

AVIS

relatif aux mentions minimales obligatoires pour la publicité du vaccin contre la grippe saisonnière FluenzTetra®

22 mai 2015

Le Code de la santé publique précise, notamment dans l'article L.5122-6 modifié par l'article 29 de la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011, que les campagnes publicitaires non institutionnelles auprès du public pour des vaccins ne sont autorisées que si les conditions suivantes sont réunies :

- « ils figurent dans une liste de vaccins établie pour de motifs de santé publique par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis du Haut Conseil de la santé publique ;
- le contenu des ces campagnes publicitaires est conforme à l'avis du Haut Conseil de la santé publique et est assorti, de façon clairement identifiée, des mentions minimales obligatoires déterminées par cette instance. Ces mentions sont reproduites in extenso, sont facilement audibles et lisibles, selon le support du message publicitaire concerné, sont sans renvoi et sont en conformité avec des caractéristiques définies par arrêté du ministre chargé de la santé ».

Le Directeur général de la santé a saisi le Haut Conseil de la santé publique pour élaborer conformément à l'article sus-cité, les mentions minimales obligatoires relatives aux vaccins contre la grippe saisonnière et notamment pour le vaccin FluenzTetra®.

Le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) recommande que, chaque année, soient vaccinés contre la grippe saisonnière :

- les personnes âgées de 65 ans et plus ;
- les personnes à risque élevé de complications de la grippe à partir de l'âge de 6 mois ;
- les femmes enceintes ;
- l'entourage des nourrissons âgés de moins de 6 mois présentant des facteurs de risque de grippe grave.

FluenzTetra®, vaccin grippal vivant atténué, peut être utilisé chez les enfants âgés de 2 à 17 ans révolus.

Pour plus d'information : www.hcsp.fr.

Le CTV a tenu séance le 7 mai 2015 : 11 membres qualifiés sur 19 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 11 votants, 0 abstention, 0 vote contre.

La CSMT a tenu séance le 22 mai 2015 : 8 membres qualifiés sur 14 membres qualifiés votant étaient présents, 0 conflit d'intérêt, le texte a été approuvé par 8 votants, 0 abstention, 0 vote contre.

Avis produit par la Commission spécialisée Maladies transmissibles, sur proposition du Comité technique des vaccinations

Le 22 mai 2015

Haut Conseil de la santé publique

14 avenue Duquesne

75350 Paris 07 SP

www.hcsp.fr